



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



**Résolutions adoptée
à la
108^e Conférence annuelle**

**Août 2013
Winnipeg (Manitoba)**

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE
À l'avant-garde du progrès policier

300, promenade Terry Fox, bureau 100, Kanata (Ontario) K1K 0E3
t : 613-595-1101 f : 613-383-0372
c : cacp@cacp.ca w : www.cacp.ca

Table des matières

2013-01	
Interdire la publication ou la radiodiffusion de toute transmission radio des intervenants d'urgence au Canada	3
2013-02	
Conformité au protocole du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) et lancement d'un processus de vérification à l'échelle nationale	6
2013-03	
Application de la loi à l'égard du cannabis	9
2013-04	
Services de police des collectivités des Premières Nations et des Inuits.....	13
2013-05	
Assurer la participation des organismes de l'ACCP aux projets de recherche s'inscrivant dans les priorités de recherche des dirigeants policiers canadiens.....	16

**INTERDIRE LA PUBLICATION OU LA RADIODIFFUSION DE TOUTE
TRANSMISSION RADIO DES INTERVENANTS D'URGENCE AU CANADA**

Présentée par le Comité sur la modification des lois

ATTENDU QUE de nombreux médias, au Canada, ont publié ou diffusé les dernières communications radio de l'agent Garret Styles, de la Police régionale de York, tragiquement tué dans l'exercice de ses fonctions le 28 juin 2011;

ET ATTENDU QUE ni la Police régionale de York ni la famille de l'agent Styles n'a autorisé la publication ou la diffusion de ces communications en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* (1985);

ET ATTENDU QUE la Police régionale de York et l'Association des chefs de police de l'Ontario s'opposent vivement à ce que de telles communications soient publiées ou diffusées sans autorisation, pour protéger la vie privée des victimes, l'intégrité des enquêtes criminelles et la sécurité du public et des premiers intervenants,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police demande au gouvernement du Canada de modifier la *Loi sur la radiocommunication* en élargissant la portée des protections prévues aux paragraphes 9(1.1) et 9(2) de sorte que l'utilisation ou la communication de ces communications sans autorisation soit une infraction en vertu de la Loi quel que soit l'intercepteur, et que le paragraphe 9(2) se lise comme suit :

Sauf exception réglementaire, il est interdit d'utiliser ou de communiquer toute radiocommunication sans l'autorisation de l'émetteur ou du destinataire.

**INTERDIRE LA PUBLICATION OU LA RADIODIFFUSION DE TOUTE
TRANSMISSION RADIO DES INTERVENANTS D'URGENCE AU CANADA**

Commentaire

De nombreux médias, au Canada, ont publié les dernières communications radio de l'agent Garrett Styles, de la Police régionale de York, tragiquement tué dans l'exercice de ses fonctions le 28 juin 2011. Des journaux, des stations de télévision et de radio et des publications en ligne ont publié ses dernières paroles, reproduisant soit des transcriptions, soit les enregistrements audio.

La Police régionale de York (PRY) n'a pas autorisé la publication de ces communications en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* (1985). Lorsque la PRY a rencontré des représentants d'Industrie Canada pour discuter de ce qu'elle considérait comme une contravention manifeste à la Loi, elle a été informée qu'aucune amende ne serait imposée parce que les responsables d'Industrie Canada ne pouvaient pas prouver que les médias ayant publié ou communiqué l'information étaient aussi ceux qui avaient intercepté le signal.

En vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, à moins qu'à la fois l'interception et la communication soient prouvées, il n'y a guère de possibilité d'obtenir une condamnation, et donc guère d'intérêt à entamer des poursuites. La disposition se lit comme suit :

9(2) Sauf exception réglementaire, il est interdit d'intercepter et soit d'utiliser, soit de communiquer toute radiocommunication sans l'autorisation de l'émetteur ou du destinataire.

L'Association des chefs de police de l'Ontario et les responsables des services aux membres du réseau ontarien des agents de relations avec les médias s'opposent vivement à ce que de tels renseignements soient communiqués, et ce, pour une variété de considérations :

- la sécurité des premiers intervenants;
- le risque éventuel pour la sécurité publique;
- la communication de renseignements personnels, y compris médicaux;
- l'identification de victimes;
- l'intégrité d'enquêtes criminelles;
- le respect des membres de la famille et des collègues.

Une modification est nécessaire au paragraphe 9(2) pour répondre à ces préoccupations. Le paragraphe 9(1.1), qui concerne les communications radiotéléphoniques, devrait s'appliquer à toutes les radiocommunications, y compris celles des services d'intervention en cas d'urgence. Le paragraphe 9(1.1) se lit comme suit :

(1.1) Sauf exception réglementaire, il est interdit d'utiliser ou de communiquer une communication radiotéléphonique sans l'autorisation de l'émetteur ou du destinataire, si l'un d'eux se trouvait au Canada lorsque la communication a été faite.

Cette disposition prévoit essentiellement que des communications ne peuvent pas être communiquées sans l'autorisation de l'émetteur.

**CONFORMITÉ AU PROTOCOLE DU PROGRAMME DE DÉCLARATION
UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ (DUC) DU CENTRE CANADIEN DE LA
STATISTIQUE JURIDIQUE (CCSJ) ET LANCEMENT D'UN PROCESSUS DE
VÉRIFICATION À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Présentée par le Comité de l'information et de la statistique policière (POLIS)

ATTENDU QUE le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), en coopération avec le milieu policier, recueille des statistiques sur la criminalité auprès des corps policiers dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), comme le prévoit l'alinéa 22*d*) de la *Loi sur la statistique*;

ET ATTENDU QUE les données de la DUC font état des crimes signalés qui ont été confirmés par la police et qu'elles comprennent le nombre d'affaires criminelles, le classement de ces affaires et des renseignements sur les personnes accusées;

ET ATTENDU QUE des lois provinciales et des dispositions municipales ont été adoptées pour rehausser les moyens qu'a la police de lutter contre le crime en vertu du *Code criminel* du Canada;

ET ATTENDU QUE certains crimes qui avaient toujours été signalés à la police sont maintenant signalés par le biais d'agents d'application des règlements municipaux, d'agents de probation ou de libération conditionnelle et de bureaux municipaux;

ET ATTENDU QUE ces nouveautés en ce qui concerne la déclaration des crimes, les interventions en découlant et la lutte contre le crime ont mené à des pratiques de déclaration variables dans le cadre de la DUC et par conséquent à des difficultés dans la comparaison des données et à une sous-représentation des crimes signalés à la police à l'échelle nationale,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) demande aux dirigeants policiers de collaborer avec le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), et encourage le CCSJ à effectuer des examens continus du codage des crimes déclarés par la police afin d'en assurer l'exactitude et l'uniformité entre les services de police de tout le Canada, et ainsi d'améliorer la comparabilité des données sur les crimes déclarés par la police.

**CONFORMITÉ AU PROTOCOLE DU PROGRAMME DE DÉCLARATION
UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ (DUC) DU CENTRE CANADIEN DE LA
STATISTIQUE JURIDIQUE (CCSJ) ET LANCEMENT D'UN PROCESSUS DE
VÉRIFICATION À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Commentaire

Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), en coopération avec le milieu policier canadien, a mis au point le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) pour mesurer l'incidence et les caractéristiques des crimes signalés à la police au Canada.

Les données de la DUC font état des crimes signalés qui ont été confirmés par la police, et elles comprennent le nombre d'affaires criminelles, le classement de ces affaires et des renseignements sur les personnes accusées

Le Programme DUC fournit un dossier historique permanent de statistiques sur la criminalité et les infractions routières déclarées par tous les organismes de police du Canada depuis 1962.

Le CCSJ, en coopération avec le milieu policier, recueille des statistiques sur les crimes signalés à la police dans le cadre du Programme DUC.

Les données du Programme DUC fournissent à la communauté policière des renseignements clés pour l'analyse de la criminalité, la planification des ressources et l'élaboration de programmes.

Au gouvernement fédéral, le Programme DUC fournit des renseignements qui sont utilisés dans l'élaboration de politiques et de mesures législatives, l'évaluation de nouvelles initiatives législatives et l'établissement de comparaisons avec d'autres pays. Les administrations municipales et provinciales se servent des données pour faciliter la prise de décisions concernant la répartition des ressources policières, la définition de normes provinciales, et l'établissement de comparaisons avec d'autres services et provinces.

Dans le passé, tous les crimes signalés étaient enregistrés par les services de police et codés conformément aux exigences de la DUC. Récemment, certains crimes sont signalés par le biais d'agents d'application des règlements municipaux, d'agents de probation ou de libération conditionnelle et de bureaux municipaux. En outre, des lois provinciales et des dispositions municipales ont été adoptées pour rehausser les moyens qu'a la police de lutter contre le crime en vertu du *Code criminel* du Canada.

Ce qui est source de préoccupation n'est pas les nouvelles options pour la déclaration et le traitement des crimes, mais la variabilité dans l'application et le respect des exigences de déclaration du Programme DUC. Les exigences doivent viser les crimes signalés qui ont été confirmés par la police, et non le résultat, la déjudiciarisation ou le pouvoir discrétionnaire exercé.

Par exemple, deux services de police voisins ont des solutions différentes pour les incidents d'agression dans leurs localités.

Le service de police A classe l'affaire au moyen d'une accusation criminelle ou d'un avertissement et applique le code DUC 1430 à chaque incident et à chaque victime de l'incident.

Le service de police B dessert une municipalité qui a adopté un règlement visant les cas de tapage dans un endroit public afin de rehausser les moyens qu'a le service de police B face au crime. Le service de police B classe l'affaire au moyen d'une accusation en vertu d'un règlement municipal ou d'un avertissement et applique le code DUC 1430 à chaque incident et à chaque victime de l'incident.

Les deux services de police respectent les exigences de la DUC. La différence est que pour A, l'affaire est classée par mise en accusation / avertissement, alors que pour B, elle est classée sans mise en accusation, en vertu d'une loi d'une instance inférieure.

Un problème se pose si le service de police B n'a pas prévu cette éventualité dans son système de gestion des dossiers. Dans ce cas, cet exemple pourrait ne recevoir aucun code DUC ou de classement.

Un problème encore plus grand est la pratique selon laquelle certains crimes qui étaient auparavant signalés à la police le sont maintenant par le biais d'agents d'application des règlements municipaux, d'agents de probation ou de libération conditionnelle et de bureaux municipaux. Ces crimes ne sont pas saisis dans le système de gestion des dossiers de la police et donc ne reçoivent jamais de code DUC ou de classement.

Ensemble, ces problèmes entraînent une érosion des statistiques sur les crimes signalés à la police au Canada, qui est au cœur de la résolution : que Statistique Canada mette en place « un processus, de concert avec les services de police, visant à vérifier leurs méthodes de gestion des dossiers pour assurer leur conformité aux exigences de l'enquête DUC ».

APPLICATION DE LA LOI À L'ÉGARD DU CANNABIS

Présentée par le Comité sur la sensibilisation aux drogues

ATTENDU QUE l'ACCP n'appuie pas la décriminalisation ou la légalisation du cannabis ou de toute autre substance illicite;

ET ATTENDU QUE la consommation illicite de cannabis produit un effet négatif sur la sécurité publique et la santé des jeunes;

ET ATTENDU QUE l'ACCP croit que Santé Canada est l'autorité compétente pour déterminer quelles substances peuvent être prescrites à des fins médicales, et que Santé Canada a pris des mesures pour modifier la réglementation concernant la production et la distribution de cannabis à des fins médicales;

ET ATTENDU QUE la situation actuelle, où tous les cas de simple possession de cannabis – (30 grammes ou moins de cannabis marijuana ou 1 gramme ou moins de résine de cannabis) sont renvoyés en cour criminelle en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) taxe lourdement les ressources financières et autres de l'ensemble du système de justice;

ET ATTENDU QUE l'ACCP croit qu'il est nécessaire d'élargir la gamme d'options d'application de la loi dont disposent les agents d'application de la loi pour pouvoir traiter plus efficacement la possession illicite de cannabis;

ET ATTENDU QUE dans certains cas, il serait avantageux qu'il y ait une autre possibilité que les tribunaux et une condamnation au criminel pour simple possession de cannabis (30 grammes ou moins de cannabis marijuana ou 1 gramme ou moins de résine de cannabis);

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'ACCP incite le ministre de la Justice et procureur général à modifier la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et la *Loi sur les contraventions* ainsi que nécessaire afin de fournir aux policiers une option discrétionnaire de dresser une contravention pour simple possession de cannabis (30 grammes ou moins de cannabis marijuana ou 1 gramme ou moins de résine de cannabis), lorsqu'une accusation formelle en matière pénale au titre de la LRCDAS ne serait pas dans l'intérêt public.

APPLICATION DE LA LOI À L'ÉGARD DU CANNABIS

Présentée par le Comité sur la sensibilisation aux drogues

Commentaire

Les dirigeants du milieu canadien de l'application de la loi ont été régulièrement consultés dans le cadre de cette conversation nationale continue. Nous croyons que la décriminalisation ou la légalisation n'est pas la voie que nous devrions emprunter, considérant les choses sous l'angle de la sécurité publique. Cependant, en préconisant d'ajouter une option d'application de la loi, nous proposons une initiative responsable en faveur de la sécurité publique, qui sera globalement bénéfique pour tous les Canadiens.

L'ACCP n'appuie pas la décriminalisation ou la légalisation du cannabis au Canada parce que :

- l'utilisation illicite de cannabis peut produire un effet négatif sur la sécurité publique et en particulier sur la santé des jeunes;
- le cannabis est une drogue qui entrave la fonction cognitive; elle peut causer le délire ou des hallucinations, et elle nuit à la capacité de conduire un véhicule ou une machine;
- l'utilisation du cannabis à des fins médicales doit faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle médical attentif, conformément à la pratique courante pour d'autres drogues contrôlées;
- historiquement, la production et la distribution de cannabis illicite à des fins récréatives ont mis en jeu le crime organisé. Nous constatons une augmentation des cas où des organisations criminelles utilisent des résidences pour cultiver du cannabis (marihuana) à l'intérieur. Sans de vastes travaux de remise en état, une résidence ayant servi à ces fins peut ne plus être propre à une occupation humaine à l'avenir. Les risques électriques et risques d'incendie créés par ces activités de culture posent un risque pour les premiers intervenants ainsi que pour les résidences voisines;
- des données s'accumulent selon lesquelles le cannabis peut avoir une incidence négative sur le développement du cerveau chez les jeunes, et certaines formes de maladie mentale chez de jeunes adultes ont été attribuées à la consommation fréquente de cannabis.

L'ACCP croit qu'il est nécessaire d'élargir la gamme d'options d'application de la loi dont disposent les agents d'application de la loi pour pouvoir traiter plus efficacement la possession illégale de cannabis.

La situation actuelle, où tous les cas de simple possession de cannabis sont renvoyés en cour criminelle en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), taxe lourdement les ressources financières et autres de l'ensemble du système de justice.

Dans certains cas, il serait avantageux qu'il y ait une autre possibilité que les tribunaux. Selon la loi actuelle, face à la simple possession de cannabis, la police n'a d'autre choix que soit de servir un avertissement au délinquant, soit de porter des accusations officielles – ce qui mène à un

processus long et difficile aboutissant, si l'accusation est prouvée, à une condamnation criminelle et un casier judiciaire.

À l'évidence, il y a des circonstances où une accusation officielle de simple possession est appropriée. Cependant, la grande majorité des cas de simple possession pourraient être traités plus efficacement en recourant à un système de procès-verbaux d'infraction à la LRCDas en vertu de la *Loi sur les contraventions*. La faculté d'un agent de police d'exercer une discrétion est un principe de base du système de justice canadien. Le fait de disposer d'options face aux cas de simple possession de cannabis accroît la capacité d'un agent de police de traiter efficacement des situations auxquelles il est confronté sur le terrain.

Exemples

Voici un exemple pratique qui illustre le problème créé par le cadre actuel : deux personnes sont dans un parc public; une consomme de l'alcool et l'autre fume du cannabis. La consommation d'alcool dans un lieu public mènerait à un procès-verbal en vertu des lois provinciales sur l'alcool. Par contre pour la personne consommant du cannabis, outre un avertissement verbal, la seule possibilité serait de porter une accusation officielle en vertu de la LRCDas. Un régime de procès-verbaux d'infraction dans le cadre de la LRCDas apporterait une conséquence plus conforme à l'intérêt public.

À titre d'exemple où une accusation officielle serait l'option la plus indiquée, on peut penser à une situation où un automobiliste est intercepté, et l'agent constate qu'il fume un joint.

Autres sources de préoccupation concernant la consommation de cannabis

Maladie mentale : Les personnes ayant une maladie mentale qui consomment du cannabis dans un but d'automédication aggravent leur psychose, ce qui crée un risque pour elles et pour d'autres.

Jeunes : Souvent, des jeunes qui consomment abondamment décrochent de l'école, ce qui nuit à leur employabilité; ils deviennent des membres moins productifs de la société, ce qui peut les entraîner dans une vie de criminalité.

Effets nuisibles du fait de fumer : La recherche indique que le tabagisme est nuisible aux fumeurs et à leur entourage. On peut supposer que fumer du cannabis produit des effets négatifs identiques ou semblables.

Renseignements complémentaires

L'ACCP croit que Santé Canada est l'autorité compétente pour déterminer quelles substances peuvent être prescrites à des fins médicales. De fait, Santé Canada a pris des mesures pour modifier la réglementation concernant la production et la distribution de cannabis à des fins médicales. (Références : [Règlement sur la marijuana à des fins médicales](#) (RMFM); www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/marihuana/index-fra.php)

Le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies (CCLT) a réalisé un examen empirique des recherches sur les effets du cannabis afin de cerner les torts associés à la consommation de cette substance illicite. La série *Dissiper la fumée entourant le cannabis* présente un bilan objectif, examiné par les pairs, des données sur les effets de la consommation de cannabis sur divers aspects du fonctionnement et du développement de la personne. L'information qu'elle présente est le fruit du travail de chercheurs spécialisés. On la trouve à :

www.ccsa.ca/2013%20CCSA%20Documents/CCSA-Clearing-Smoke-on-Cannabis-Highlights-2013-fr.pdf.

Statistique Canada : Statistique Canada a publié en mai 2009 son *Juristat* intitulé « Tendances des infractions relatives aux drogues déclarées par la police au Canada ». Au Canada, en 2007, il y a eu 100 675 infractions relatives aux drogues déclarées par la police, dont 62 510 concernant le cannabis (www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009002/article/10847/tbl/tbl1-fra.htm). Parmi ces cas, 47 101 avaient trait à la possession (www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009002/article/10847/tbl/tbl3-fra.htm). Statistique Canada affirme que : « L'accroissement global du taux d'infractions relatives aux drogues peut être attribué en partie à l'augmentation du nombre de jeunes de 12 à 17 ans à qui l'on a imputé une telle infraction [...]. Malgré les fluctuations récentes, le taux de jeunes auteurs présumés d'infractions relatives aux drogues constaté en 2007 était le double du taux enregistré il y a 10 ans. » (www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009002/article/10847-fra.htm). Statistique Canada indique aussi que : « Environ la moitié des causes visant des adultes (55 %) et des jeunes (48 %) qui comportaient une infraction relative aux drogues en 2006-2007 ont donné lieu à un verdict de culpabilité. » L'autre moitié des cas « font l'objet d'un arrêt, d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution ».

Résolution 04-2013

**SERVICES DE POLICE DES COLLECTIVITÉS DES PREMIÈRES NATIONS ET
DES INUITS**

Présentée par le Comité sur les services de police des Premières Nations, des Métis et des Inuits

ATTENDU QUE tous les ordres de gouvernement s'entendent généralement sur l'importance des services de police des Premières Nations et sur le fait que les collectivités des Premières Nations et des Inuits sont le mieux servies par des services policiers représentatives de leur population;

ET ATTENDU QUE pour relever efficacement les défis de sécurité publique et de sécurité communautaire au sein des collectivités des Premières Nations et des Inuits, les services policiers doivent être au fait des buts émergents distincts et diversifiés de chaque collectivité en matière socioéconomique, politique et culturelle;

ET ATTENDU QUE le Programme des services de police des Premières nations (PSPPN), créé en 1991, est le mécanisme établissant les dispositions sur la prestation de services et le financement partagé des services de police communautaires des Premières Nations et des Inuits au Canada;

ET ATTENDU QUE la politique fédérale en matière de financement vise uniquement les services de police de première ligne et prévoit une formule de partage des coûts entre les gouvernements fédéral et provinciaux-territoriaux à raison de 52 % / 48 % respectivement;

ET ATTENDU QUE la prestation de services de police en vertu du PSPPN a généralement été tributaire de dispositions financières établies d'année en année, ce qui crée de l'incertitude dans la planification et les prévisions, et limite le développement des services de police des Premières Nations et des Inuits;

ET ATTENDU QUE la prestation de services de police appropriés, adéquats et sûrs dans les collectivités des Premières Nations et des Inuits est raisonnable et essentielle,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police incite le gouvernement fédéral à reconnaître les services de police des Premières Nations et des Inuits comme services essentiels et, par le biais de ses politiques, à fixer et maintenir des niveaux adéquats de soutien ainsi que de souplesse et de prévisibilité dans le financement de façon à assurer la viabilité à long terme de services de police efficaces, professionnels et adaptés sur le plan culturel dans les collectivités des Premières Nations et des Inuits.

SERVICES DE POLICE DES COLLECTIVITÉS DES PREMIÈRES NATIONS ET DES INUITS

Commentaire

- Le Programme des services de police des Premières nations (PSPPN), créé en 1991, ne comble pas les besoins des collectivités des Premières Nations et des Inuits, des services policiers autochtones, des provinces et territoires ou des services policiers qui aident les services policiers autochtones ou fournissent directement des services.
- Les principaux objectifs du PSPPN sont les suivants :
 - assurer aux collectivités des Premières Nations et des Inuits l'accès à des services policiers sensibles à leurs besoins et respectant des normes acceptables de qualité et de service;
 - aider les collectivités des Premières Nations et des Inuits à créer des structures à l'abri d'influences politiques pour la gestion, l'administration et la responsabilisation de leurs services de police;
 - mettre en œuvre et administrer le PSPPN en partenariat avec les collectivités des Premières Nations et des Inuits.
- Le financement du PSPPN est fondé sur des ententes tripartites – gouvernement fédéral, gouvernements provinciaux-territoriaux et gouvernements des Premières Nations ou des Inuits – et une formule de partage des coûts selon laquelle les gouvernements fédéral et provinciaux-territoriaux paient respectivement 52 % et 48 % des coûts des services.
- Le PSPPN a adopté deux modèles principaux de prestation de services policiers :
 - Ententes tripartites de services de police autogérés
 - Négociées entre le Canada, la province ou le territoire, et la collectivité des Premières Nations ou des Inuits
 - La collectivité est responsable de la gestion de son service de police, par l'entremise d'une instance de régie de la police.
 - Ententes communautaires tripartites (ECT)
 - Négociées entre le Canada, la province ou le territoire, et la collectivité des Premières Nations ou des Inuits, comme dans le cas des ententes de services autogérés
 - La collectivité est desservie par des agents d'un service de police existant, qui lui sont affectés.
- Par l'entremise de Sécurité publique Canada, le gouvernement fédéral a effectué un examen complet des services de police des Premières Nations en 2009-2010. Le rapport n'a pas encore été rendu public, mais les conclusions suivantes ont été annoncées :
 - le programme est pertinent par rapport aux priorités fédérales;
 - le partage du financement à 52 % / 48 % est raisonnable et respecte les rôles et responsabilités du gouvernement fédéral;

- le programme devrait être plus souple (p. ex., prévoir l'admissibilité à des dépenses majeures d'immobilisation);
 - le financement devrait s'appuyer sur des engagements à long terme.
- Le 4 mars 2013, le gouvernement fédéral a annoncé le renouvellement du PSPPN pour cinq ans. Les ententes existantes devaient expirer le 31 mars 2013. Les niveaux de financement de 2013-2014 restent inchangés par rapport à l'année précédente. Pour les quatre années suivantes, le financement restera constant, sauf une augmentation annuelle de 1,5 % pour les salaires.

ASSURER LA PARTICIPATION DES ORGANISMES DE L'ACCP AUX PROJETS DE RECHERCHE S'INSCRIVANT DANS LES PRIORITÉS DE RECHERCHE DES DIRIGEANTS POLICIERS CANADIENS

Présentée par le Fondation de recherche de l'ACCP

ATTENDU QUE la Fondation de recherche de l'ACCP a reconnu l'existence d'un important déficit dans la recherche sur les questions policières au Canada – par suite d'une combinaison d'un manque de financement pour de telles recherches et d'une absence de demande de données probantes issues de la recherche de la part des dirigeants policiers;

ET ATTENDU QUE les membres de l'ACCP reconnaissent qu'aujourd'hui plus que jamais nous devons nous appuyer sur des données probantes issues de la recherche pour prendre des décisions sur les opérations policières et l'affectation des ressources;

ET ATTENDU QU'un engagement a été pris de pallier le déficit dans la recherche, cerner les enjeux qui profiteraient le plus de recherches, prévoir des moyens de diffuser les données de recherche existantes et commander et diffuser de nouvelles recherches;

ET ATTENDU QUE pour honorer cet engagement, la Fondation de recherche de l'ACCP a formé en 2011 un Comité du renouveau de la Fondation de recherche;

ET ATTENDU QUE dans le cadre du travail du Comité du renouveau de la Fondation de recherche, des efforts ont été déployés pour déterminer les priorités de recherche des dirigeants policiers canadiens;

ET ATTENDU QUE pour déterminer les priorités, la Fondation de recherche a sondé les membres de l'ACCP pour cerner les enjeux d'importance stratégique aux yeux des dirigeants policiers qui devraient être étudiés et pour jauger la capacité des organismes policiers canadiens de mener des recherches ou y participer;

ET ATTENDU QU'un sommet a été tenu à Vancouver les 22 et 23 novembre 2012, où des dirigeants policiers et des partenaires de la communauté ont analysé et approfondi les résultats du sondage pour dégager les thèmes et domaines précis exigeant des recherches – les priorités de recherche des dirigeants policiers canadiens;

ET ATTENDU QUE des consultations supplémentaires ont été menées auprès de professionnels canadiens de la recherche afin d'évaluer le degré auquel les priorités de recherche des dirigeants policiers canadiens correspondent à des priorités du milieu de la recherche et suscitent de l'intérêt, et que les priorités ont été jugées pertinentes, utiles et nécessaires;

ET ATTENDU QUE la Fondation de recherche de l'ACCP a maintenant fixé les priorités de recherche des dirigeants policiers canadiens;

ET ATTENDU QUE des universitaires et des chercheurs ont manifesté un vif intérêt à mener des travaux de recherche qui profiteront au milieu policier et aux personnes que nous desservons et que pour faciliter ces recherches, ils doivent avoir accès aux organismes policiers, à leurs données et à leur personnel,

IL EST DONC RÉSOLU QUE les membres de l'ACCP engageront leurs organisations à participer à des projets de recherche s'inscrivant dans les priorités de recherche des dirigeants policiers canadiens.

ASSURER LA PARTICIPATION DES ORGANISMES DE L'ACCP AUX PROJETS DE RECHERCHE S'INSCRIVANT DANS LES PRIORITÉS DE RECHERCHE DES DIRIGEANTS POLICIERS CANADIENS

Présentée par la Fondation de recherche de l'ACCP

Commentaire

Aujourd'hui plus que jamais, les dirigeants des organismes policiers du Canada ont besoin de données de recherche stratégiques sur des enjeux prioritaires. La complexité de l'environnement dans lequel évoluent les dirigeants des organismes policiers du Canada continue d'augmenter, mais la quantité de données de recherche sur les enjeux n'a pas suivi l'évolution.

En grande partie, la situation est le résultat d'un manque de fonds et d'un manque de volonté. Le financement public des travaux de recherche sur les enjeux policiers a baissé, et la capacité du milieu canadien de la recherche d'entreprendre de tels travaux a baissé en conséquence. En même temps, les dirigeants des organismes policiers du Canada n'ont pas clairement reconnu la priorité des besoins de la profession en matière de recherche.

La Fondation de recherche de l'Association canadienne des chefs de police a entrepris de rectifier cette situation en établissant les priorités de recherche des dirigeants policiers canadiens. Pour y arriver, elle a mené une vaste étude, consultant les membres actifs de l'ACCP, effectuant des sondages, présentant régulièrement des séances d'information et tenant un sommet national. Elle a ainsi établi avec grande assurance et clarté les enjeux stratégiques prioritaires auxquels sont confrontés les dirigeants des organismes policiers du Canada d'ici les trois à cinq années à venir.

Ces enjeux touchent les ressources humaines, le financement, l'engagement communautaire, les opérations et les modèles de services policiers. Lorsqu'ils ont examiné ces enjeux en profondeur lors d'un sommet national (à Vancouver, les 22 et 23 novembre 2012), les dirigeants policiers et des partenaires de la communauté ont défini six catégories constituant les priorités de recherche :

1. Améliorer la quantification des activités policières et de leurs répercussions
2. Répondre à l'évolution de la démographie et du contexte culturel du Canada
3. Renforcer les relations avec le public
4. Démontrer la responsabilisation
5. Comprendre les paramètres économiques des services policiers
6. Améliorer la gestion de l'information

Les services policiers canadiens font face à un environnement plus complexe que jamais. De nouvelles tendances émergent : cybercriminalité, désordre social, actes de violence. En même temps, la composition, les besoins et les attentes des communautés canadiennes changent aussi. De meilleures données de recherche permettront aux dirigeants policiers d'innover davantage, d'adopter des pratiques exemplaires et d'améliorer la prise de décisions.

De nombreux services de police canadiens sont soumis à des pressions financières croissantes et doivent démontrer plus précisément les répercussions et la valeur des services policiers pour la communauté. Des recherches aidant à quantifier ce que fait la police et les retombées de son action aideront à éclairer les discussions. En outre, un ensemble commun de priorités de recherche permettra d'éviter les cas de double emploi et permettra aux services de police de tirer parti des efforts déployés par chacun d'eux.

Les données probantes sont au cœur du travail policier. Des travaux de recherche fondés sur des données probantes aideront à rehausser l'efficacité et l'intégrité des services policiers, et serviront au progrès de la profession. Fondamentalement, la police a besoin d'une meilleure information pour prendre de meilleures décisions.

La réalisation des objectifs des priorités de recherche exige la participation des dirigeants des organismes policiers. Pour obtenir des données probantes et stratégiques grâce à la recherche, les dirigeants des organismes policiers doivent collaborer étroitement avec le milieu canadien de la recherche.

L'Association canadienne des chefs de police recommande que tous les organismes policiers engagent leurs organisations à participer aux projets de recherche s'inscrivant dans les priorités de recherche des dirigeants policiers canadiens.